



Helmatt
SPORT

Avec le lancement de la saison 2026, nous sommes heureux de vous accompagner pour que vous puissiez vivre pleinement votre passion en toute sérénité.

Les garanties Responsabilité civile et Individuelle Accident prévues dans votre licence fédérale vous couvrent en action de polo* dans les cas où :

- **Vous ou votre cheval des dommages corporels ou matériels à une autre personne,**
- **Vous vous blessez, en bénéficiant d'une prise en charge de vos frais.**

*Action de monter un équidé, étendue à tout acte ayant un rapport direct avec l'animal :

- *Aller le chercher au pré ou au box,*
- *S'en occuper : le longer, le panser, le soigner,*
- *Le préparer pour le monter, le seller et desseller,*
- *Le reconduire au pré ou au box,*
- *Le charger ou décharger d'un camion ou d'un van.*
- *Participer à des manifestations équestres organisées par la FF POLO ou par un établissement ou une Association équestre qui lui est affilié, telles que concours, randonnées (seul ou en groupe), les garanties étant alors acquises pendant toute la durée de la manifestation.*

En complément des garanties prévus dans votre licence, vous avez la possibilité de souscrire à **une extension de garanties Responsabilité Civile Propriétaire d'Equidé (RCPE) qui couvre les dommages occasionnés par votre équidé en dehors des activités prévues ci-dessus** : par exemple votre cheval s'échappe de son pré ou de son box et cause un accident de la route.

Sommaire

Responsabilité civile

Chapitre I : Définitions

Chapitre II : Activités garanties

Chapitre III : Objet de la garantie

Chapitre IV : Fonctionnement de la garantie

Chapitre V : Etendue territoriale de la garantie

Chapitre VI : Exclusions

Chapitre VII : Montants des garanties et franchises

Chapitre VIII : Extensions de garantie

- *RECOURS DES PREPOSES*
- *DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR*
- *RESPONSABILITE ORGANISATEUR DE TRANSPORT BENEVOLE*
- *DEFENSE PENALE ET RECOURS*
- *DOMMAGES CAUSES ET SUBIS PAR LE PERSONNEL D'ETAT MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSURE*
- *OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX*
- *DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES, PRETES*
- *RESPONSABILITE CIVILE VESTIAIRE*
- *CHAPITEAUX ET TRIBUNES DEMONTABLES*
- *RESPONSABILITE MEDICALE*
- *DOMMAGES AUX ANIMAUX CONFIES*

Responsabilité civile propriétaire d'équidé

Chapitre I : Objet du contrat

Chapitre II : Assurés et activités

Chapitre III : Garanties et franchises

Chapitre IV : Extensions

Chapitre V : Exclusions

Chapitre VI : Territorialité

Bulletin d'adhésion RCPE

Individuelle accident

Chapitre I : Dispositions communes

Chapitre II : Garanties individuelle accident

Bulletin d'adhésion garantie complémentaire IA

Traitement de vos données personnelles

RESPONSABILITÉ CIVILE

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Il faut entendre par :

1.1 ANNEE D'ASSURANCE

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- La date d'effet et la première échéance principale,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

1.2 ASSURE

1.2.1 LES PERSONNES MORALES

- Le Souscripteur : la Fédération Française de Polo (FFP) Assurée,
- Les Associations organisatrices de Polo, affiliées à la FFP.

1.2.2 LES PERSONNES PHYSIQUES

- Les dirigeants statutaires ; les arbitres ;
- Les membres licenciés ;
- Les préposés, salariés ou non, les stagiaires, les aides bénévoles ;
- Les personnes non licenciés, participant à une manifestation de type initiation, découverte, organisée par les personnes morales assurées ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires d'une licence, pour le cas où leur Responsabilité civile viendrait à être engagée du fait de ces mineurs, à l'occasion de la pratique sportive garantie ;
- Les cadres techniques, les officiels de compétition, les prestataires de service et toutes personnes mandatées par l'Assuré dans le cadre de ses activités.

1.3 ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

1.4 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

Celle dont la manifestation est concomitante de l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

1.5 ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE (AIP)

Réduction définitive (après consolidation), médicalement constatable, du potentiel physique, psychosensoriel et/ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique. Elle tient compte des souffrances psychiques en découlant.

1.6 ATTEINTE LOGIQUE

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,
- Toute infection ou virus à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données, et systèmes informatiques.

1.7 BIENS CONFIES ET/OU PRETES

Biens mobiliers appartenant aux tiers et remis à l'Assuré à quelque titre que ce soit.

1.8 DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.9 DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

1.10 DOMMAGES MATERIELS

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance appartenant à un tiers, autres que celles livrées par l'Assuré ainsi que toute atteinte physique à un animal.

1.11 DOMMAGES IMMATERIELS

- **Dommages immatériels consécutifs :**
Tout dommage autre que corporel et matériel définis ci-dessus, résultant de dommages corporels et/ou matériels, garantis par le présent contrat.
- **Dommages immatériels non consécutifs :**
Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :
 - soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
 - soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

1.12 DONNEES

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles.
- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'Assuré ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (logiciels).

1.13 EAUX

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

1.14 FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré lors d'un sinistre.

1.15 LIVRAISON

La remise effective par l'Assuré d'un produit ou l'achèvement des travaux ou prestations, dès lors que cette remise ou cet achèvement donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de tout contrôle ou intervention de l'Assuré.

1.16 FRAIS DE PREVENTION ET DE REPARATION (Au titre de la responsabilité environnementale)

Les frais de prévention et les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du conseil, à savoir :

1. Frais de prévention :

Ces frais sont ceux engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

2. Frais de réparation :

Ces frais sont ceux engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ces frais doivent être justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation. Ils comprennent notamment les coûts :

- De l'évaluation de la menace imminente des dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux
- Des options en matière d'action
- Des frais administratifs, judiciaires et d'exécution
- De collecte des données et les autres frais généraux
- De la surveillance et du suivi

Ces frais ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en oeuvre des opérations de prévention et/ou de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

1.17 FRAIS DE PREVENTION AU TITRE DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

Les frais de prévention au titre du préjudice écologique correspondent :

- Aux dépenses exposées par les tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou en réduire les conséquences ;
- Aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

1.18 PREJUDICE ECOLOGIQUE

Atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes et aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

1.19 PREMIERE CONSTATATION VERIFIABLE DES DOMMAGES GARANTIS (au titre de la responsabilité environnementale)

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable, attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti au titre de la responsabilité Environnementale.

1.20 RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité Environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.

1.21 SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.22 SOL (au titre de la responsabilité environnementale*)

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes.

Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

1.23 SOUSCRIPTEUR

La Fédération Assurée, chargée de l'exécution du contrat.

1.24 SYSTEME INFORMATIQUE

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données, équipement de réseau ou de sauvegarde.

1.25 SUBSTANCE PFAS

Toute substance considérée comme substance perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées par la réglementation applicable en France.

1.26 TIERS

Toute personne autre que :

- "l'Assuré" tel qu'il est défini ci-dessus, responsable du dommage.
- Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Restent toutefois garanties les responsabilités définies au chapitre VIII.

Il est précisé que les licenciés, les pratiquants ainsi que les différentes personnes physiques assurées, sont considérés comme tiers entre eux.

CHAPITRE II - ACTIVITES GARANTIES

Les activités garanties sont les suivantes et doivent se dérouler sous le contrôle ou la surveillance de la Fédération Assurée ou de toute personne morale qui lui est affiliée.

Activités sportives :

- La pratique de toutes activités sportives ou non, relevant de la FFP, exercées dans le cadre fédéral, en tous lieux, privés ou publics;
- Organisation de séances d'entraînement et de stages, avec la pratique de sports annexes et connexes, *sous réserve des exclusions figurant aux chapitres VI et XI* ;
- Organisation de compétitions (y compris les compétitions officielles) ;

Activités non sportives :

- Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Associations affiliées),
- Les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées,
- La formation dispensée par les entités assurées,
- Les manifestations se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (tels que, jeux de société, bals, banquets, sorties, voyages),
- La vente, la fourniture d'objets publicitaires.

Ce résumé des activités garanties n'est pas limitatif et n'exclut pas les activités annexes ou connexes, qu'elles soient actuelles ou futures ; toutefois, le Souscripteur s'engage à déclarer toute modification pouvant constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque (article L 113-4 du Code des Assurances).

Cavaliers joueurs de Polo

L'assuré est garanti, lors de la pratique du polo tant en compétition qu'à l'entraînement et/ou arbitrage, dans le cadre d'une Association de polo ou non, en tous lieux.

Pratique du Polo comprenant notamment :

Action de monter un équidé pour pratiquer l'activité POLO relevant de la FFP, étendue à tout acte qui précède ou suit cette activité polo :

- Aller le chercher au pré ou au box,
- S'en occuper : le longer, le panser, le soigner,
- Le préparer pour le monter, le seller et desseller,
- Le reconduire au pré ou au box,
- Le charger ou décharger d'un camion ou d'un van.
- Participer à des compétitions de polo ainsi qu'à des entraînements et/ou arbitrage, étant entendu que les sorties en extérieur sont assimilées à des entraînements même s'il s'agit de simples balades.

CHAPITRE III - OBJET DE LA GARANTIE

3.1 Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des activités décrites au chapitre II ci-avant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux licenciés et aux pratiquants, conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport.

La garantie s'applique également aux conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 du Code du Sport .

Les garanties s'exercent dans la limite des sommes fixées au Chapitre VII du présent contrat et sous réserve des exclusions énumérées au Chapitre VI.

3.2 Le présent contrat inclut également les garanties mentionnées aux Chapitres X et XI selon les clauses et conditions qui y sont fixées.

3.3 Extension : RESPONSABILITE CIVILE MISE EN CAUSE POUR DEFAUT D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Nous garantissons la Fédération Française de Polo agissant en tant que personne morale et ses représentants légaux, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lorsqu'elle peut être recherchée en raison des préjudices causés aux licenciés pour défaut d'information et de conseil au titre des articles L.321-4 et L.321-6 du Code du Sport.

La garantie s'exerce dans la limite des sommes fixées au Chapitre VII du présent contrat et sous réserve des exclusions énumérées au Chapitre VI.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

4.1 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **cinq ans** après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

4.2 MONTANTS DES GARANTIES

- a) Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- b) Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance, le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance.
- c) Sont englobés dans le montant du plafond de garantie **tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires et moratoires.**
- d) Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, **sont inclus dans les montants de garantie.**
- e) Il est convenu que l'Assureur rembourse les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.
- f) Le montant de la garantie délivré pendant le délai subséquent de **cinq ans** est égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance précédant la date de la résiliation du contrat.
- g) Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés.

4.3 IMPUTABILITE

Les sinistres sont rattachés à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

4.4 DEFENSE

En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.

CHAPITRE V - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie du contrat s'exerce dans le monde entier, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs.

- La réalisation de prestations en dehors de la France Métropolitaine, des Départements et Collectivités d'Outre-mer, des Principautés d'Andorre et de Monaco, doit être :
 - d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs,
 - effectuée en dehors des territoires des USA et du Canada.

- La garantie ne s'applique pas aux établissements permanents situés à l'étranger.

Les garanties du présent contrat ne peuvent se substituer à toute assurance obligatoire imposée dans un pays étranger où la garantie pourrait jouer.

Tout litige né du présent contrat est régi par le Droit Français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux Français.

La garantie du présent contrat est sans effet, dans les circonstances énoncées ci-après.

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat, dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les Lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

CE QUI EST EXCLU :

Sanctions Internationales :

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat, dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les Lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Exclusions Territoriales :

Pour l'application du présent article on entend par « Territoires » : l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, la Crimée, le Venezuela, la Biélorussie, la Russie, les territoires de Donetsk et Lougansk, l'Afghanistan, le Guatemala et Cuba.

La garantie ne s'applique pas aux conséquences de la responsabilité de l'Assuré :

- 1- retenue par un jugement, sentence, ou accord, rendu ou intervenu, lorsque des actions judiciaires ont été menées devant une juridiction d'un pays soumis aux lois d'un Territoire, ni aux mesures d'exécution prises dans le monde entier afin d'exécuter en tout ou partie un tel jugement, sentence ou accord ;
- 2- mise en jeu par le gouvernement d'un Territoire, ou résultant d'activités impliquant ou bénéficiant au gouvernement de Territoires, ou lorsque le paiement d'une indemnité par l'Assureur bénéficierait au gouvernement d'un Territoire ;

- 3- pour toute transaction conclue ou convenue hors de toute juridiction, avant tout engagement d'actions judiciaires par, ou au bénéfice de personnes ou Entités résidant dans un Territoire, étant précisé qu'on entend par « Entité » tant le bénéficiaire lui-même que toute société qui lui est affiliée ou le contrôle directement ou indirectement, et qui est détenue ou contrôlée par le gouvernement d'un Territoire ou par des personnes ou entités résidant dans un Territoire.

CLAUSE DOMMAGES SURVENANT SUR LE TERRITOIRE DES USA ET DU CANADA :

Notre garantie Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages survenus dans ces pays est limitée à 1.000.000€ par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels qui sont la conséquence de ceux-ci lorsqu'ils sont garantis, ainsi que les frais de défense, d'expertise, de procédure amiable ou judiciaire, A L'EXCLUSIONS DES DOMMAGES ET INTERETS DUS A TITRE PUNITIF ET/OU EXEMPLAIRE QUI NE SONT JAMAIS GARANTIS.

Cette garantie est assortie de l'application d'une franchise de 15 000€ par sinistre.

CHAPITRE VI- EXCLUSIONS

SONT SEULS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT :

1. TOUS DOMMAGES PROVENANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE - AUTEUR OU COMPLICE- OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSURE, PERSONNE MORALE AINSI QUE TOUS DOMMAGES INELUCTABLES POUR L'ASSURE, LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE,

2. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :
 - LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES OU LOCK-OUT, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (*IL APPARTIENT A LA COMPAGNIE D'ETABLIR QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS*),
 - LA GUERRE ETRANGERE, DECLAREE OU NON (*IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE*),
 - LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS, RAZ- DE- MAREE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS.

3. TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :
 - DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
 - ↳ FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - ↳ OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - ↳ OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.
TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :
 - MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).
 - NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R 1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).

4. LES AMENDES, ASTREINTES ET AUTRES PENALITES DE RETARD, FIXEES PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES.

5. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE, QU'IL S'AGISSE :
 - DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE ET FORFAITAIEMENT LE MONTANT DE SOMMES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXECUTION OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, OU DE CLAUSES D'AGGRAVATION DE RESPONSABILITE ;

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS COMPORTANT TRANSFERTS DE RESPONSABILITE OU RENONCIATION A RECOURS QUI RESULTENT :

- ↳ DES CONVENTIONS INTERVENUES AVEC TOUT ORGANISME PUBLIC A COMPETENCE GENERALE (ETAT, REGIONS, DEPARTEMENTS, COMMUNES) ET/OU A COMPETENCE SPECIALISEE (ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - EPA -, ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - EPIC),

↳ DES CONVENTIONS DE CREDIT-BAIL MOBILIER OU IMMOBILIER ET DE LEASING.

- DE CLAUSES COMPROMISSOIRES ET COMPROMIS D'ARBITRAGE A L'ORIGINE DE SENTENCES ARBITRALES.

6. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT DE FAUTES, ERREURS, NEGLIGENCES OU OMISSIONS, COMMISES PAR LES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT.

SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN CAUSE DE LA PERSONNE MORALE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE RESULTANT D'UNE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DU DIRIGEANT.

7. LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS, DES PRESTATAIRES DE SERVICES, DES EXPOSANTS.

8. LES FRAIS ENGAGES LORSQU'ILS ONT POUR OBJET LE REMBOURSEMENT, LA REPARATION, LE REMPLACEMENT, LA REFECTION DE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS OU DES PRESTATIONS, LIVRES OU EXECUTEES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE.

9. LES CONSEQUENCES :

- DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE PUBLICITE MENSONGERE OU ILICITE, D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE LITTERAIRE OU ARTISTIQUE, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ;
- D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, ;
- DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES AU SENS DU TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE OU DES ARTICLES 101 ET 102 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.

10. TOUS DOMMAGES RESULTANT DU DETOURNEMENT, DU NON VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU PREPOSES ; AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE ET/OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE, SI AUCUNE PLAINTÉ N'A ÉTÉ DEPOSEE.

11. TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE ET SES DERIVES, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR LE PLOMB, LE TABAC ET LES PRODUITS DERIVES DU TABAC.

12. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES OU ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.

13. TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE VIS- A VIS DE SES PREPOSES, EX- PREPOSES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX, AINSI QUE LE FRAIS DE DEFENSE Y AFFERENT.

IL EST PRECISE QUE LA GESTION SOCIALE CONCERNE LES ACTES DE L'ASSURE RELATIFS AUX PROCEDURES DE LICENCIEMENTS, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, AU HARCELEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, AUX AGRESSIONS OU VIOLENCES SEXUELLES A LA GESTION DES PLANS DE PREVOYANCE DE LA PERSONNE MORALE AU BENEFICE DES SALARIES ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.

14. LES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE EN FRANCE ET VISEES PAR LA LOI N° 78-12 DU 4 JANVIER 1978 ET SES TEXTES D'APPLICATION, AINSI QUE LES RESPONSABILITES DE MEME NATURE ENCOURUES PAR L'ASSURE A L'ETRANGER.

15. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DECOULANT DE L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE VOYAGES ET DE SEJOURS, VISEE AUX ARTICLES L 211- 1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.

16. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISES PAR LE TITRE 1^{ER} DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER. RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES AU CHAPITRE X.

17. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES AERONEFS AINSI QUE PAR DES ENGIN SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, DE LA GARDE OU DE L'USAGE.

18. TOUS DOMMAGES CAUSES AUX BIENS QUE L'ASSURE A PRIS EN LOCATION OU CREDIT - BAIL. RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES ENONCES AU CHAPITRE X.

19. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, OU OCCUPANT .

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES ENONCES AU CHAPITRE X «OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX ».

20. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, A TOUTE MANIFESTATION COMPORTANT DES VEHICULES A MOTEUR, AINSI QUE LES DOMMAGES IMPUTABLES A TOUTE MANIFESTATION AERIENNE.

21. SONT EGALEMENT EXCLUS AU TITRE DES " ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT" :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS-SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.
- LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DE NATURE NON ACCIDENTELLE.
- LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS, MEMES SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE.
- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION PREFERATORALE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU REGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITEES PAR LUI ET VISEES AUX ARTICLES L512-1 A L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, POUR LES GARANTIES RELEVANT DU PRESENT CONTRAT.

22. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE RECHERCHE BIOMEDICALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU DE DISPOSITIONS AYANT LE MEME OBJET A L'ETRANGER.

23. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET DE MONACO.

24. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE », SELON L'ARTICLE L 251 -1 DU CODE DES ASSURANCES.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES AU CHAPITRE X.

25. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS CAUSES PAR UNE PERSONNE MORALE ASSUREE A UNE AUTRE PERSONNE MORALE ASSUREE.

26. LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE D'EXECUTION DES PRESTATIONS OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES CONSEQUENCES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS, LORSQUE CE RETARD RESULTE D'UN EVENEMENT ACCIDENTEL, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREVU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES.

27. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS IMPUTABLES A L'ANNULATION DE TOURNOIS OU MANIFESTATIONS QUELCONQUES.

28. LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'EFFONDREMENT TOTAL OU PARTIEL DE TRIBUNES ET/OU PASSERELLES DEMONTABLES, ET DE CHAPITEAUX.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR CES STRUCTURES, DANS LES CONDITIONS ENONCEES AU CHAPITRE X.

29. LES RECLAMATIONS IMPUTABLES A L'UTILISATION, A L'ADMINISTRATION DE SUBSTANCES ILLICITES.

30. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DES ACTIVITES D'INTERMEDIATION EN ASSURANCE, VISEES PAR L'ARTICLE L511-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES.

31. LES CONDAMNATIONS INFLIGES A TITRE DE SANCTION (DOMMAGES PUNITIFS) OU A TITRE EXEMPLAIRE (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ET NE CORRESPONDANT PAS A L'INDEMNISATION EFFECTIVE DE DOMMAGES.

**32. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS :
SPORTS AERIENS QUELS QU'ILS SOIENT, SPORTS COMPORTANT L'USAGE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, SAUT A L'ELASTIQUE, ALPINISME ET ESCALADE, VARAPPE, CANYONING, SPELEOLOGIE, BOBSLEIGH, SKELETON, LUGE DE COMPETITION, PLONGEE SOUS- MARINE, MOTONAUTISME, CHAR A VOILE, ACCROBRANCHE, PONTS DE SINGE, TYROLIENNES, KITE SURF.**

33. LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS OU ANIMAUX DONT VOUS OU TOUTE PERSONNE DONT VOUS ETES CIVILEMENT RESPONSABLE, ETES PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, DEPOSITAIRE OU DONT VOUS AVEZ LA GARDE OU L'USAGE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.

34. SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE DU FAIT D'UNE ATTEINTE LOGIQUE OU D'UN RISQUE D'ATTEINTE LOGIQUE :

**• AUX DONNEES ET / OU AUX SYSTEMES INFORMATIQUES,
• OU A LA SECURITE DES DONNEES* ET/OU DES SYSTEMES INFORMATIQUES,
AUTRES QUE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT LUI INCOMBER EN RAISON :**

- D'UNE FAUTE, D'UNE ERREUR, D'UNE OMISSION OU D'UNE NEGLIGENCE DANS L'EXERCICE DE L'ACTIVITE MENTIONNEE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES,**
- DES DOMMAGES MATERIELS, DES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS, ET DES SEULES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE*, SUBIS PAR LES TIERS ET GARANTIS PAR LE PRESENT CONTRAT.**

35. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE POUR TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA CREATION, DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DE L'UTILISATION OU DE LA SPECULATION DE OU SUR DES NFT.

36. LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE* DU FAIT D'UN DOMMAGES CAUSE PAR UNE SUBSTANCE PFAS*.

37. LES FRAIS ET DEPENSES ENGAGES AFIN DE PREVENIR LA SURVENANCE OU L'AGGRAVATION D'UN DOMMAGE CAUSE PAR UNE SUBSTANCE PFAS*.

Exclusions complémentaires : USA et/ou Canada

A-1. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS EXPORTES PAR L'ASSURE A DESTINATION DES USA OU DU CANADA, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR DES TRAVAUX OU PRESTATIONS REALISES DANS CES PAYS.

A-2. AU TITRE DES DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA OU RESULTANT D'UNE ACTION PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**
- LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT.**
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.**
- LES « PUNITIVE & EXEMPLARY DAMAGES ».**
- LES MISE EN CAUSE AU TITRE DE « L'EMPLOYER'S LIABILITY » ET LES « WORKERS COMPENSATION »**

A -3. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE* DU FAIT D'UNE ATTEINTE LOGIQUE* OU D'UN RISQUE D'ATTEINTE LOGIQUE* :

- AUX DONNEES* ET/OU AUX SYSTEMES INFORMATIQUES*,**
- OU A LA SECURITE DES DONNEES* ET/OU DES SYSTEMES INFORMATIQUES*.**

CHAPITRE VII - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les garanties sont acquises à concurrence des montants et sous déduction des franchises dont fait état le tableau ci-dessous :

RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus:	10 000 000EUR par sinistre	
DONT :		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	1 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 EUR par sinistre	NEANT
➤ Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs) Dont : vol de biens meubles Dont appareils électriques et électroniques	100 000 EUR par sinistre 16 000 EUR par sinistre 4 700 EUR par sinistre	NEANT NEANT
➤ Dommages relevant de la Responsabilité Médicale	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année d'assurance	NEANT
➤ Dommages immatériels non consécutifs (y compris les conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 du code du Sport)	500 000 EUR par année d'assurance	800 EUR par sinistre
➤ Occupation temporaire de locaux - dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre	NEANT
➤ Responsabilité civile vestiaire	5 000 EUR par sinistre	100 EUR par sinistre

Les franchises, les réductions proportionnelles d'indemnités et les déchéances de garantie n'étant pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit, l'Assureur dispose d'une action légale en remboursement des sommes versées aux victimes à ce titre et payées en lieu et place de l'Assuré.

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) :	2 000 000 EUR par année d'assurance	800 EUR, y compris au titre des Corporels
Dont :		
➤ Dommages immatériels non consécutifs	350 000 EUR par année d'assurance	800 EUR

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
Atteintes accidentelles à l'environnement		
Tous dommages et frais confondus :	750 000 EUR par année d'assurance	NEANT
DONT		
➤ Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus :	300 000 EUR par année d'assurance	NEANT
Y compris Frais de prévention :	150 000 EUR par année d'assurance	NEANT
➤ Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus :	300 000 EUR par année d'assurance	NEANT
Y compris Frais de prévention :	150 000 EUR par année d'assurance	NEANT

DEFENSE PENALE ET RECOURS

GARANTIES	MONTANTS	SEUIL D'INTERVENTION
➤ Défense pénale et recours	Suivant dispositions figurant aux paragraphes « montants de prise en charge » et « montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 500 EUR TTC

CLAUSE DE NON-CUMUL DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS ET RESPONSABILITE CIVILE

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie « Individuelle Accidents » et la garantie « Responsabilité Civile » au profit d'une même victime, cette dernière (ou ses ayants droit) percevra exclusivement, sans possibilité de cumul, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties.

Il est précisé que les premiers règlements effectués au titre de l'une des garanties auront un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie « Responsabilité Civile », la victime (ou ses ayants droit) percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie « Individuelle Accidents »

CHAPITRE VIII - EXTENSIONS DE GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR A L'EGARD DE SES PREPOSES

La garantie est étendue, **SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE VI**, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, en raison des recours pouvant être exercés contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé (article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la **faute inexcusable** de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise ; ainsi, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires incombant à l'employeur assuré, du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.
- **Accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré serait responsable en tant que commettant (article L455-1 du Code de la Sécurité sociale).
- **Intoxications alimentaires** ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou à l'aide d'appareils distributeurs.
- Dommages matériels subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés** dans l'exercice de leurs fonctions.
- Dommages matériels subis par les **véhicules des préposés garés** sur les aires de stationnement de l'entreprise.

Est également garantie la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison :

- Des dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai, les stagiaires et aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.
- Des dommages causés à un préposé par une maladie professionnelle non indemnisée par la Sécurité Sociale.

DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de commettant, en raison des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué :

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur lieu de résidence au lieu de travail).

En cas d'utilisation régulière, la garantie n'est accordée que si l'Assuré a vérifié, chaque année, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE PAR LE PREPOSE.

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde - y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également aux recours exercés par les préposés de l'Assuré dans le cadre de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (article 15 de la Loi N° 93-121 du 27 janvier 1993).

DEFENSE PENALE ET RECOURS

Cette garantie est prise en charge par : L'Equité ou toute société que l'Assureur lui substituerait.

DEFINITIONS

On entend par :

- > **Assuré** : Toute personne réputée assurée au présent contrat, c'est-à-dire :
 - Le souscripteur du contrat : personne morale régulièrement déclarée auprès des autorités préfectorales en qualité d'Association (Fédération Nationale, les Organes et Organismes internes prévus aux statuts de la Fédération, les Clubs et Associations affiliées)
 - Toute personne considérée en qualité de représentant légal du souscripteur, et notamment les dirigeants et représentants statutaires (Présidents et Vice-Présidents, Secrétaires Généraux, Trésoriers et autres membres des Bureaux ou Comités Directeurs, les cadres techniques permanents et détachés, les Chargés de Mission, les Éducateurs sportifs, les Commissaires Sportifs, les arbitres, les médecins),
 - Les licenciés,

Étant entendu que la garantie s'exerce dans le seul cadre des activités sportives ou statutaires et de celles déclarées aux dispositions particulières.

> **Tiers** : Toute personne étrangère au présent contrat.

> **Fait générateur** : Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est à- dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

> **Litige** : Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers. Celle-ci peut être de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers. Il n'y a pas de litige si l'Assuré s'oppose à la résolution du désaccord sans raison légitime.

> **Sinistre** : Est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

> **Date du sinistre** : C'est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre.

> **Dépens** : Toute somme figurant notamment à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

PRESTATIONS

Lorsque l'Assuré est confronté à un litige garanti et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après, l'Assureur s'engage après examen du dossier :

- à donner son avis à l'assuré sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations,
- à proposer à l'assuré, s'il le souhaite, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts chaque fois que cela est possible,

- à participer financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « montants de prise en charge », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'assuré à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'assuré et son conseil.

DOMAINES D'INTERVENTION

La garantie est acquise à l'Assuré dans le cadre de l'exercice des activités sportives ou statutaires et de celles garanties par le présent contrat et désignées aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article « Exclusions » :

> Défense Pénale

La Compagnie s'engage à assurer la défense pénale de l'Assuré devant toute juridiction répressive, si ce dernier est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque l'Assuré n'est pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

> Recours

La Compagnie s'engage à assurer l'exercice du recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par l'Assuré, d'un dommage matériel ou d'un dommage immatériel consécutif, qui aurait été garanti par le présent contrat, s'il avait engagé sa Responsabilité Civile telle que définie au présent Contrat.

CONDITIONS DE LA GARANTIE ET EXCLUSIONS

> Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité,
- le montant du préjudice en principal doit être au moins égal à **500 EUR TTC**,
- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin Saint-Siège et Suisse.

Toutefois, il est convenu que les personnes physiques assurées bénéficient de la garantie « Défense Pénale » dans les autres pays.

- l'Assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

> Exclusions

OUTRE LES EXCLUSIONS ENONCEES DANS LE PRESENT CONTRAT (CHAPITRE VI), LA GARANTIE DE L'ANNEXE DEFENSE PENALE ET RECOURS NE S'APPLIQUE PAS :

- AUX LITIGES DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE,
- EN RECOURS, AUX SINISTRES DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR A LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE,

- EN DEFENSE PENALE, LORSQUE LA MISE EN CAUSE NE RELEVE PAS D'UNE RESPONSABILITE ASSUREE PAR LE PRESENT CONTRAT,
- AUX LITIGES POUVANT SURVENIR ENTRE L'ASSURE ET SON ASSUREUR EN RESPONSABILITE CIVILE NOTAMMENT QUANT A L'EVALUATION DES DOMMAGES GARANTIS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT,
- AUX PROCEDURES ET RECLAMATIONS DECOULANT D'UN CRIME OU D'UN DELIT, CARACTERISE PAR UN FAIT VOLONTAIRE OU INTENTIONNEL, DES LORS QUE CE CRIME OU CE DELIT EST IMPUTABLE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE,
- AUX LITIGES SURVENUS A L'OCCASION DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'EMEUTE, DE MOUVEMENTS POPULAIRES OU D'ATTENTATS,
- AUX LITIGES RESULTANT DE CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL,
- AUX LITIGES ENTRE LES PERSONNES PHYSIQUES ASSUREES ET LA FEDERATION SPORTIVE OU SES ORGANISMES DELEGATAIRES,
- AUX LITIGES ENTRE LES ORGANISMES DELEGATAIRES ET LA FEDERATION SPORTIVE,
- AUX LITIGES ENTRE LES ORGANISMES DELEGATAIRES ENTRE EUX,
- AUX LITIGES HORS DE LA COMPETENCE TERRITORIALE PREVUE CI-AVANT.

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE

> Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste, qu'il mandate ou que l'Assuré peut mandater avec l'accord préalable et formel de l'Assureur et ce, à concurrence maximale par sinistre de **2 500 EUR TTC** ;
- au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de **35 000 EUR TTC** pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français, ou sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays énoncé au chapitre « Conditions de la garantie et exclusions », et de **15 000 EUR TTC** pour les litiges relatifs à la Défense Pénale des personnes physiques relevant de la compétence d'une juridiction située dans un autre pays :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec l'accord préalable et formel de l'Assureur,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article "Choix de l'Avocat" ci-après.

Dans ces deux cas, il est entendu et expressément accepté que dans l'hypothèse de sinistres « sériels », c'est-à-dire découlant d'un même fait générateur et opposant plusieurs assurés au titre de la présente garantie à un tiers, la garantie ne pourra excéder les montants maximaux indiqués, ci-avant pour l'ensemble de ces sinistres.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

> DEPENSES NON GARANTIES

LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES SOMMES DE TOUTE NATURE QUE L'ASSURE AURA EN DEFINITIVE A PAYER OU A REMBOURSER A LA PARTIE ADVERSE, ET NOTAMMENT :

- LE PRINCIPAL, LES FRAIS ET INTERETS, LES DOMMAGES ET INTERETS, LES ASTREINTES, LES AMENDES PENALES, FISCALES OU CIVILES OU ASSIMILEES,
- LES DEPENS AU SENS DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 695 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE,

- LES CONDAMNATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU MEME CODE, DE L'ARTICLE 475-1 OU 800-1 ET 800-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DE L'ARTICLE L 761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE OU DE TOUTE AUTRE CONDAMNATION DE MEME NATURE,
- TOUT HONORAIRE ET/OU EMOLUMENT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE DONT LE MONTANT SERAIT FIXE EN FONCTION DU RESULTAT OBTENU ET LES HONORAIRES D'HUISSIER CALCULES AU TITRE DES ARTICLES 10 ET 16 DU DECRET N° 96-1080 DU 12 DECEMBRE 1996.

LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES FRAIS LIES A LA RECHERCHE DE LA CAUSE DU SINISTRE ET AUX INVESTIGATIONS POUR CHIFFRER LE MONTANT DE L'INDEMNISATION.

> Libre Choix de l'Avocat

Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'Assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'Avocat lui sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat", comme il est précisé ci-après. Les indemnités sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande de l'Assuré à Siège Social de l'Assureur. Sur demande expresse de la part de l'Assuré, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat", précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré doit :

1. obtenir l'accord exprès de l'Assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
2. joindre les notes d'honoraires acquittées, accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

> Direction du procès

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'Assuré assisté de son avocat.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

> Déclaration du sinistre

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré doit faire la déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès du Siège Social de l'Assureur, soit auprès de l'Assureur Conseil.

> Mise en œuvre de la garantie

À réception, le dossier est traité par la Direction Protection Juridique comme il suit :

- L'Assureur fait part de sa position quant à la garantie, étant entendu que l'Assureur peut demander à l'Assuré de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

Conformément aux dispositions de l'article L 127-7 du Code des Assurances, l'Assureur est tenu en la matière à une obligation de secret professionnel.

- L'Assureur donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

> Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré, à due concurrence de ses débours.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de la Justice administrative, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré à hauteur du montant de la garantie, déduction faite des honoraires demeurés à la charge de l'Assuré.

ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur et celui du conciliateur, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, ce dernier s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aura ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur s'engage :

- à s'en remettre au choix de l'Assuré visant son arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- à accepter, si l'Assuré en est d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat" pour le poste "Assistance - Médiation Civile".

CONFLIT D'INTERETS

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre l'Assuré et l'Assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel l'Assuré est opposé est client de l'Assureur, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ».

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

	Montant en euros HT
ASSISTANCE	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation, Commission	550 € (1)
• Toutes autres assistances	300 € (3)
JUDICIAIRE	
• Référé ou Requête ou Ordonnance devant toutes juridictions	550 € (2)
• Juge de Proximité, Tribunal d'Instance, Tribunal de Police, Juridiction de l'Exécution	800 € (3)
• Toute autre juridiction de première instance Française ou juridiction étrangère	1 200 € (3)
• Cour d'Appel	1 200 € (3)
• Cour de Cassation - Conseil d'Etat - Cour d'Assises	2 100 € (3)
TRANSACTION AMIABLE	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'Équité	1 000 € (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de l'engagement.

PERSONNEL D'ETAT MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSURE

Les garanties du contrat s'appliquent aux dommages causés ou subis par le personnel et le matériel d'Etat mis à la disposition de l'Assuré, à savoir :

- Dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par les militaires, agents et fonctionnaires, ainsi que par le matériel qu'ils utilisent,
- Dommages subis par le Personnel d'Etat,
- Dommages causés au matériel utilisé par le Personnel d'Etat.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES OU SUBIS :

- **PAR DES ENGINES AERIENS.**

En cas de dommages corporels subis par ces personnes, la Compagnie garantit le remboursement des indemnités que l'Assuré peut être amené à leur verser en vertu de leurs statuts respectifs ou des lois militaires en vigueur.

En cas de dommages corporels ou matériels causés par ces personnes, la Compagnie garantit le remboursement des sommes versées aux victimes par l'Etat.

La garantie s'exerce au cours de la mission et sur le trajet effectué par le Personnel d'Etat pour se rendre sur les lieux de ladite mission et en revenir.

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX

Par dérogation partielle aux exclusions 18 et 19 du chapitre VI, la garantie est étendue à la Responsabilité civile encourue par la Fédération et par les personnes morales qui lui sont affiliées, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau) causés à l'occasion de l'occupation temporaire de locaux mis à leur disposition dans le cadre de l'exercice des activités garanties, dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximale de 90 jours consécutifs,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

SONT EXCLUS :

LES VOLS DE TOUT BIEN, EQUIPEMENT, OBJET DE LA MISE A DISPOSITION.

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MOBILIERS CONFIES, PRETES A L'ASSURE

La garantie est étendue à la Responsabilité civile encourue par la Fédération et par les personnes morales qui lui sont affiliées, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés pour une durée maximum de 30 jours consécutifs, pour les besoins de l'exercice des activités garanties.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT :

- **D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX, SURVENANT DANS DES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT POUR UNE DUREE SUPERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS ;**
- **DE VOL OU TENTATIVE DE VOL, DISPARITION, ACTE DE VANDALISME.**
SONT TOUTEFOIS COUVERTS, DANS LA LIMITE DES MONTANTS DE GARANTIE FIGURANT AU TABLEAU DE GARANTIE, LE VOL DE BIENS MEUBLES Y COMPRIS APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES SOUS RESERVE EXPRESSE QU'UNE PLAINTE AIT ETE DEPOSEEE AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES.

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

RESPONSABILITE CIVILE VESTIAIRE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération et par les personnes morales qui lui sont affiliées, en raison des détériorations et des vols des vêtements et objets personnels des adhérents et des invités, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage.

SONT EXCLUS, OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, LES ESPECES MONNAYEES, CHEQUES, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TICKETS RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, PIECES D'IDENTITE, BIJOUX ET TELEPHONES.

En cas de vol ou de tentative de vol, la garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

CHAPITEAUX ET TRIBUNES DEMONTABLES

Par dérogation partielle à l'exclusion 28 du chapitre VI, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber à l'Assuré, du fait de l'effondrement total ou partiel :

- de chapiteaux ou tentes, lorsque la capacité maximale d'accueil n'excède pas 200 personnes ;
- de tribunes démontables, n'excédant pas une capacité de 1.000 places et sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :
 - ⇒ l'édification doit être réalisée par une Entreprise spécialisée ;
 - ⇒ et, lorsque la capacité excède 500 places, ces structures doivent être vérifiées par un organisme de contrôle avant l'accueil du public.

Il est rappelé que l'Assureur ne renonce pas à exercer un recours contre toute entreprise ayant procédé au montage des chapiteaux et des tribunes.

RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux praticiens suivants, bénéficiant d'un contrat de travail conclu avec la Fédération assurée et/ou avec toute personne morale affiliée à ladite Fédération, ou intervenant à titre bénévole:

- Médecins généralistes ;
- Kinésithérapeutes ;
- Infirmiers.

Par dérogation partielle à l'exclusion 24 du chapitre VI, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires pouvant être mises à la charge des praticiens désignés ci-dessus, lors de l'exercice de leurs activités, en exécution d'un contrat de travail conclu avec la Fédération assurée et/ou toute personne morale qui lui est affiliée, ou intervenant à titre bénévole.

La garantie s'exerce selon les dispositions légales et réglementaires qui régissent la Responsabilité Civile en tant que membre du Corps Médical désigné ci-dessus, pour les dommages résultant d'erreurs ou de fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions et applications thérapeutiques.

APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

L'objet de la présente garantie de Responsabilité Civile Professionnelle est l'indemnisation des dommages pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du présent contrat, quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités garanties au moment de cette première réclamation.

Le présent contrat garantit également les dommages dont la première réclamation est formulée dans délai de cinq ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de garanties s'ils sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

En cas de cessation d'activité ou de décès de l'assuré le présent contrat garantit les sinistres pour lesquels, la première réclamation est formulée dans un délai de 5 ans à partir de la date de la résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

La garantie s'exerce :

- en cas d'absence, en excédent ou après épuisement de garanties de même nature souscrites par ailleurs ; les montants prévus constituent des franchises applicables par sinistre;
- à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA PRESENTE ANNEXE :

- LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT PRATICIEN EXERÇANT A TITRE LIBERAL.
- LES DOMMAGES QUI SERAIENT LA CONSEQUENCE :
 - D'UN ACTE POUR L'EXECUTION DUQUEL SON AUTEUR N'ETAIT PAS TITULAIRE DES DIPLOMES ET AUTORISATIONS EXIGES PAR LES DISPOSITIONS LEGALES ;
 - DE TOUT ACTE MEDICAL PROHIBE PAR LA LOI.
- LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTES D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE.

- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RADIUMTHERAPIE ET DES TRAITEMENTS, DIAGNOSTICS, PRESCRIPTIONS OU APPLICATIONS, PAR ISOTOPES RADIOACTIFS OU PAR DES APPAREILS GENERATEURS DE RADIOELEMENTS.

- LES DOMMAGES PROVENANT DE L'UTILISATION OU DE LA PRESCRIPTION DE MEDICAMENTS N'AYANT PAS ENCORE OBTENU L'A.M.M (AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE) ET NOTAMMENT CEUX POUVANT SURVENIR DU FAIT DE L'EXPERIMENTATION CLINIQUE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN VUE DE L'OBTENTION DE L'A.M.M, A LAQUELLE L'ASSURE POURRAIT PROCEDER EN TANT QU'EXPERT AGREE AINSI QUE LES CONSEQUENCES DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS QUE L'ASSURE POURRAIT ETABLIR EN QUALITE D'EXPERT.

- TOUS DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE RECHERCHE BIOMEDICALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU DE DISPOSITIONS AYANT LE MEME OBJET A L'ETRANGER.

GARANTIE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Sauf disposition contraire mentionnée aux Dispositions Particulières et par dérogation partielle à l'exclusion 21 du chapitre VI, les garanties ci-après sont acquises à l'Assuré* dans les conditions et limites fixées par le présent contrat.

OBJET DE LA GARANTIE

Les garanties ci-après s'appliquent exclusivement en cas de survenance d'une atteinte accidentelle à l'environnement*, telle que définie au glossaire.

Responsabilité Civile atteinte à l'environnement*

Dans le cadre des activités déclarées au contrat, l'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré* en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés aux tiers* et résultant d'une atteinte à l'environnement*, que ces dommages surviennent :

- avant livraison*, achèvement des travaux ou prestations, tant dans l'enceinte des sites de L'Assuré* qu'en dehors de ceux-ci ;
- du fait des produits livrés ou du fait des travaux ou prestations réalisés.

Responsabilité Civile pour préjudice écologique*

La garantie définie ci-dessus est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré* en raison d'un préjudice écologique* causé dans le cadre des activités déclarées, y compris les frais de prévention* au titre du préjudice écologique*.

Responsabilité Environnementale*

Sont garanties les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention* et de réparation* des dommages environnementaux* incombant à l'Assuré* au titre de sa Responsabilité Environnementale* en raison :

- des dommages affectant les sols*, à savoir toute contamination des sols* qui engendre un risque d'atteinte grave à la santé humaine ;
- des dommages affectant les eaux*, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux* concernées ;
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;

Lorsque ces frais ont été engagés, tant dans l'enceinte des sites de l'Assuré* qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES ET/OU LES FRAIS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION ADMINISTRATIVE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU REGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT A L'ASSURE* OU EXPLOITEES PAR LUI ;
- LES DOMMAGES ET FRAIS RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT* NON ACCIDENTELLE ;
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;
- LES DOMMAGES ET FRAIS RESULTANT D'UNE ATTEINTE LOGIQUE OU D'UN RISQUE D'ATTEINTE LOGIQUE :
- AUX DONNEES * ET/OU AUX SYSTEMES INFORMATIQUES,
- OU A LA SECURITE DES DONNEES* ET/OU DES SYSTEMES INFORMATIQUES ;

UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUR PREJUDICE ECOLOGIQUE* ET DE LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE*.

- LES DOMMAGES ET FRAIS IMPUTABLES A L'INOBSERVATION PAR L'ASSURE* DES PRESCRIPTIONS ET MESURES SPECIFIQUES EDICTEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES POUR L'EXERCICE DE SES ACTIVITES DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION, ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNOREE PAR L'ASSURE*, LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE* EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DES DOMMAGES.
- LES DOMMAGES ET FRAIS IMPUTABLES AU MAUVAIS ETAT, A L'INSUFFISANCE OU A L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS, ET CE, DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNORE PAR L'ASSURE*, LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE* EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DES DOMMAGES.
- LES REDEVANCES MISES REGLEMENTAIREMENT A LA CHARGE DE L'ASSURE*, MEME SI ELLES ONT POUR OBJET DE REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT* GARANTIS ;
- LES DOMMAGES ET/OU LES FRAIS CAUSES PAR LES RESERVOIRS ENTERRES (RESERVOIRS, LEURS TUYAUTERIES ET CANALISATIONS ASSOCIEES, QUI SE TROUVENT ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT EN DESSOUS DU NIVEAU DU SOL) NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION QUI LEUR EST APPLICABLE DONT L'ASSURE* EST PROPRIETAIRE ET/OU EXPLOITANT ;
- LES DOMMAGES ET FRAIS RESULTANT DE TOUS REJETS OU EMISSIONS AUTORISES OU TOLERES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES POUR L'EXPLOITATION DU SITE DE L'ASSURE* ;
- LES CONSEQUENCES DES OBLIGATIONS RESULTANT D'UNE FERMETURE, D'UN CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU D'UNE CESSION DE SITE ;
- LES DOMMAGES CAUSES OU PROVENANT DES OBJETS OU SUBSTANCES TRANSPORTES PAR LES VEHICULES, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, AINSI QUE PAR LES ENGINES OU VEHICULES FLOTTANTS OU AERIENS, DONT L'ASSURE* OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE ;
- TOUS DOMMAGES SURVENANT SUR LE TERRITOIRE DES USA ET DU CANADA.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Responsabilité Civile atteinte à l'environnement*

La garantie est acquise selon les dispositions figurant au Chapitre V, à l'exception des dommages survenant sur le territoire des USA et du Canada.

Responsabilité Civile pour préjudice écologique*

La garantie s'applique aux seuls préjudices écologiques* survenus en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer et relevant de la compétence des tribunaux Français.

Responsabilité Environnementale*

La garantie du contrat est acquise pour les seuls dommages survenant en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Responsabilité Civile atteinte à l'environnement* et préjudice écologique*

La garantie est acquise selon les dispositions figurant au Chapitre IV.

Responsabilité Environnementale*

Cette garantie, qui ne relève pas de l'assurance de Responsabilité Civile, s'applique aux frais engagés entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'une période supplémentaire de 2 ans suivant sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable* entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans suivant sa date de résiliation ou d'expiration.

La garantie au titre de cette période supplémentaire est accordée à concurrence d'un montant unique, épuisable, égal au montant de garantie prévu au contrat pendant la dernière année d'assurance* précédant la date de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'ÉQUIDÉS



II – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que celui-ci peut encourir, notamment au titre des articles 1240 et 1243 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers du fait de l'équidé (*ou des équidés*) dont il est propriétaire ou gardien à titre privé et gratuit **lorsque le licencié n'agit pas dans le cadre de la pratique du Polo** ainsi que d'accorder une garantie Tierce Collision pour l'animal.

Il est rappelé que les présentes garanties ne sont accordées qu'en extension de la souscription d'une licence Fédération Française de Polo (FFP) dont les conditions Responsabilité Civile de la licence sont fixées par contrat séparé n° AH119460.



III – ASSURES ET ACTIVITES

La définition d'« Assuré » du Glossaire figurant aux Dispositions Générales n°GA3N21F, est remplacée par la définition ci-dessous :

- *Les personnes physiques, propriétaires ou gardiens d'équidés* à titre **privé, et gratuit ou dans le cadre d'un contrat de prêt à usage, d'un contrat de location ou louage, et pour un usage exclusif de loisirs**, ayant souscrit l'extension RCPE proposée avec la Licence délivrée par la FFP.*
- Les parents ou les personnes civilement responsables des mineurs, titulaires de l'extension RCPE, pour le cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée et engagée, dans le cas de l'exercice des activités garanties.
- La garantie est également étendue :
 - ↳ Au propriétaire de l'équidé, conjoint, concubin ou pacsé d'un licencié titulaire de l'extension RCPE,
 - ↳ A chaque personne physique, copropriétaire de l'équidé,
 - ↳ A l'emprunteur selon les dispositions de l'article correspondant à la définition de la garantie « Prêt de l'animal ».au cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée et engagée.

**par équidé, on entend : un cheval, un poney, un âne ou une mule.*

Les garanties sont acquises à l'assuré **lorsqu'il n'agit pas dans le cadre de la pratique du Polo** telle que définie ci-après.

IV – GARANTIES ET FRANCHISES

□ DEFINITIONS

☞ DOMMAGE IMMATERIEL

Tout dommage autre que corporel ou matériel définis aux Dispositions Générales et notamment tout préjudice d'ordre pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit ou d'un bien, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble.

☞ DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout dommage immatériel qui résulte d'un dommage corporel ou matériel garanti.

☞ DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel, ou qui résulte d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

☞ RESPONSABILITE CIVILE DES ASSURES ENTRE EUX

Les Assurés définis aux Dispositions Particulières ont la qualité de Tiers entre eux pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

☞ **Sont exclus les dommages immatériels non consécutifs que les Assurés peuvent se causer entre eux.**

☞ PRATIQUE DU POLO

Action de monter un équidé pour pratiquer le Polo relevant de la FFP, étendue à tout acte personnel ayant un rapport direct avec l'animal :

- Aller le chercher au pré ou au box,
- S'en occuper : le longer, le panser, le soigner,
- Le préparer pour le monter, le seller et desseller,
- Le reconduire au pré ou au box,
- Le charger ou décharger d'un camion ou d'un van.
- Participer aux compétitions de Polo ainsi qu'à des entraînements et/ou arbitrage, étant entendu que les sorties en extérieur sont assimilées à des entraînements même s'il s'agit de simples balades pratiquées dans le cadre de l'activité de Polo relevant de la FFP.

Garanties	Montants	Franchises
		Par Sinistre
➤ Dommages Corporels.....	10 000 000 €	-
➤ Dommages Matériels et Immatériels consécutifs.....	5 000 000 €	200 €
➤ Dommages Immatériels non consécutifs.....	500 000 €	200 € Sauf corporel
➤ Protection Pénale et Recours <i>Seuil d'intervention en Recours uniquement 200 €</i>	35 000 €	

La clause de limitation « Dommages Exceptionnels » page 7 des Dispositions Générales GA3N21F est abrogée.



V – EXTENSIONS

Par dérogation partielle à ce qui précède, les présentes extensions trouvent leur application y compris lorsque l'Assuré est action d'équitation.

🔗 PRET DE L'ANIMAL

En cas de **prêt de l'animal à un tiers à titre privé et gratuit**, la garantie est étendue, à :

- la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré du fait des dommages subis par l'utilisateur,
- la Responsabilité Civile personnelle pouvant incomber à l'emprunteur, en raison des dommages causés aux tiers par le fait de l'animal qui lui a été prêté à titre exceptionnel et temporaire pour une durée maximum de 30 jours consécutifs.

Cette extension ne s'exerce qu'en complément ou à défaut de garantie, portant sur les mêmes risques, qui serait acquise à l'utilisateur de l'animal au titre d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile qu'il aurait souscrit par ailleurs.

Si les garanties de la licence FFP sont mobilisables dans ce cas elles sont prioritaires,

🔗 TIERCE COLLISION POUR L'ANIMAL ASSURE

⇒ **Définition de la Garantie :**

La Compagnie garantit à l'Assuré le versement d'une indemnité suite à une collision, **sauf à l'occasion des transports de toute nature**, entre l'équidé assuré et un tiers, entraînant une blessure ou le décès de l'animal.

☞ *Il est précisé que cette garantie est acquise uniquement lorsque le tiers est identifié.*

Par tiers identifié, il convient d'entendre :

1. *Une personne identifiée* ⁽¹⁾,
2. *Un véhicule appartenant ou conduit par un tiers identifié* ⁽¹⁾,
3. *Un animal autre qu'un équidé appartenant à un tiers identifié* ⁽¹⁾, **les dommages que s'occasionnent les équidés entre eux étant exclus.**

⁽¹⁾Autre que vous-même, votre conjoint, concubin ou pacsé, vos ascendants et descendants, les ascendants et descendants de votre conjoint, concubin ou pacsé, toute personne habitant sous votre toit.

Par dérogation partielle à la définition de l'objet du contrat figurant au chapitre II, et exclusivement au titre de la présente extension « Tierce collision pour l'animal assuré », cette garantie est étendue lorsque le sinistre survient en « action de d'équitation ».

⇒ **Montant de la garantie :**

L'indemnité globale, mortalité et frais vétérinaires, ne pourra en aucun cas excéder la valeur de l'animal fixée à dire d'expert sans excéder le plafond de garanties indiqué ci-après.

Plafond de garanties : 5 000 € par animal, sous déduction d'une franchise de 200 €.

Dont 1 000€ par animal au titre des frais vétérinaires, sous déduction d'une franchise de 200 €.

Il est précisé que sont compris dans les frais vétérinaires, les frais d'équarrissage et d'incinération.

⇒ **Assurances multiples** :

Si l'équidé garanti par le présent contrat est ou vient à être couvert par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer immédiatement aux Assureurs, sous peine, s'il y a lieu, des sanctions prévues à l'article L. 113-8 du Code.

Si plusieurs assurances contractées sans fraude garantissent une somme totale supérieure à la valeur de l'animal assuré, chacune d'elle produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de l'animal assuré.

VI – GARANTIES PROTECTION PENALE ET RECOURS

La garantie « Défense Juridique et Recours » telle que définie aux Dispositions Générales GA3N21F est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Cette prestation est prise en charge par L'ÉQUITÉ, SA au capital de 26 469 320 euros, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. Entreprise régie par le Code des assurances.

DEFINITIONS

On entend par :

- **Date du sinistre** : Date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre.
- **Dépens** : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.
- **Fait générateur** : Survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.
- **Litige** : Situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers.

- **Sinistre** : Refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.
Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'assuré, par lettre recommandée ou par acte de commissaire de justice.
- **Tiers** : Toute personne qui n'est pas partie au contrat.

PRESTATIONS

Lorsque l'assuré est confronté à un litige garanti et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après, L'EQUITE s'engage après examen du dossier :

- à donner son avis à l'assuré sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations,
- à proposer à l'assuré, s'il le souhaite, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts chaque fois que cela est possible,
- à participer financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'assuré à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'assuré et son conseil.

DOMAINES D'INTERVENTION

La garantie est acquise à l'assuré dans le cadre de l'exercice des activités garanties par le contrat et désignée aux dispositions particulières, **et à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article « Exclusions »** :

Défense Pénale

L'EQUITE s'engage à assurer la défense pénale de l'assuré devant toute juridiction répressive, si ce dernier est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le contrat, lorsque l'assuré n'est pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

Recours

L'EQUITE s'engage à assurer l'exercice du recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par l'assuré, ou d'un dommage matériel ou d'un dommage immatériel consécutif, qui aurait été garanti par le contrat, s'il avait engagé la Responsabilité Civile telle que définie au chapitre III.

CONDITIONS DE GARANTIE ET EXCLUSIONS

Conditions de garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité,
- le montant du préjudice de l'assuré en principal doit être au moins égal à **200 euros TTC**,
- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou de tout autre pays, **à l'exception des USA et du CANADA**,
- L'assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au chapitre VI, la garantie de l'annexe défense pénale et recours ne s'applique pas :

- aux litiges dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription de la garantie,
- en recours, aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie,
- aux litiges pouvant survenir entre l'assuré et son assureur en responsabilité civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du contrat,
- en défense pénale, lorsque l'assureur responsabilité civile ne représente pas l'assuré pour la défense de ses intérêts civils,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit est imputable personnellement à l'assuré,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,
- aux litiges résultant de conflits collectifs du travail,
- aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de garantie et Exclusions ».

GARANTIE FINANCIERE

Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- au plan amiable, L'EQUITE prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'assuré peut mandater avec l'accord préalable et écrit de L'EQUITE et ce, à concurrence maximale de **7 500 euros TTC** ;
- au plan judiciaire, L'EQUITE prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de **50 000 euros TTC** :
 - les frais de constitution du dossier de procédure, tels que les frais de constat de commissaire de justice nécessaire à la conservation d'un élément de preuve, engagés avec l'accord préalable et écrit de L'EQUITE,
 - les frais taxables de commissaire de justice,
 - les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation dans la limite de **15 000 euros Hors Taxe**,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'avocat ».

Dans ces deux cas, il est entendu et expressément accepté que dans l'hypothèse de sinistres « sériels », c'est-à-dire découlant d'un même fait générateur et opposant plusieurs assurés au titre de la garantie à un tiers, la garantie ne pourra excéder les montants maximaux indiqués, ci-avant pour l'ensemble de ces sinistres.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre sauf si l'assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'assuré,
- les honoraires de commissaire de justice,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'assuré aura en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les condamnations mises à la charge de l'assuré au titre des dépens,
- les condamnations mises à la charge de l'assuré à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

Choix de l'avocat

L'assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et L'EQUITE à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice. Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement être notifié à L'EQUITE. L'assuré fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'assuré, selon l'alternative suivante, soit :

- l'assuré fait appel à son avocat ;
- l'assuré demande à L'EQUITE par écrit de choisir un avocat dès lors que le sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne ou de la Principauté de Monaco.

Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'assuré assisté de son avocat.

L'assuré doit obtenir l'accord préalable et exprès de L'EQUITE s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

À réception, le dossier de l'assuré est traité comme suit :

L'EQUITE fait part de sa position sur l'application de la garantie. Il peut lui demander de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

L'EQUITE donne son avis à l'assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Le règlement des indemnités :

- Si l'assuré a choisi son avocat, il peut demander à L'EQUITE le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'assuré.

Si l'assuré a réglé une provision à son avocat, L'EQUITE peut lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau

« Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Le solde de l'indemnité de l'Assureur est réglé à l'issue de la procédure.

Le remboursement de L'EQUITE interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

Sur demande expresse de l'assuré, L'EQUITE peut régler les sommes garanties directement à son avocat.

- Si l'assuré demande à L'EQUITE de lui indiquer un avocat, L'EQUITE règlera directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'assuré.

- L'assuré doit adresser à L'EQUITE les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, L'EQUITE est tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que l'assuré lui communiquera dans le cadre d'un sinistre.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, L'EQUITE prend en charge les frais de commissaire de justice, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'assuré.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, L'EQUITE est subrogé dans les droits et actions de l'assuré, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application du contrat.

Lorsqu'il est alloué à l'assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article

L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'assuré par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à L'EQUITE dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

Déchéance de garantie

L'assuré peut être déchu de ses droits à garantie :

- **s'il refuse de fournir à L'EQUITE des informations se rapportant au litige,**
- **s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,**
- **s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,**
- **s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de L'EQUITE.**

ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si vous avez sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le Litige objet du sinistre garanti, nous nous engage à nous en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'assureur, dans la limite contractuelle du tableau de l'article « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

CONFLIT D'INTERETS

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou pendant le cours du sinistre, il apparaît entre l'assuré et L'EQUITE un conflit d'intérêt, notamment lorsque le litige oppose l'assuré à L'EQUITE ou à un autre de ses assurés, l'assuré pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat ».

L'assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), et constituent le maximum de l'engagement.	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 € par intervention
• Commission	400 € par intervention
• Intervention amiable	150 € par intervention
• Toutes autres interventions	200 € par affaire
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé ou requête ou Ordonnance	550 € par décision
Première Instance	
• Procureur de la République	200 € par intervention
• Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	500 € par affaire
• Juridiction Correctionnelle	850 € par affaire
• Cour d'Assises, Cour Criminelle	2000 € par affaire
• Tribunal Administratif	850 € par affaire
• Juridiction de l'Exécution	450 € par affaire
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par	1200 € par affaire
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par	650 € par affaire
Cour d'Appel	
• en matière de police	450 € par affaire
• en matière correctionnelle	850 € par affaire
• autres matières au fond	1200 € par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État	2100 € par affaire
Toute autre juridiction française ou étrangère	1200 € par affaire
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 € par affaire
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'Équité	1000 € par affaire

VII – EXCLUSIONS

- **CE QUI EST EXCLU :**

L'EXCLUSION N°2 DES DISPOSITIONS GENERALES GA3N21F EST ABROGEE.

LES EXCLUSIONS 5 ET 6 DES DISPOSITIONS GENERALES GA3N21 SONT ABROGEEES EXCLUSIVEMENT AU TITRE DE L'EXTENSION DE GARANTIE « PRET DE L'ANIMAL »

PAR DEROGATION PARTIELLE A L'EXCLUSION 8 DES DISPOSITIONS GENERALES GA3N21F SONT GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHEVAUX.

PAR DEROGATION PARTIELLE A L'EXCLUSION 9 DES DISPOSITIONS GENERALES GA3N21F RESTENT GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES AUX EQUIDES ASSURES EXCLUSIVEMENT AUX CONDITIONS DE L'EXTENSION DE GARANTIE « TIERCES COLLISION ».

OUTRE LES AUTRES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES AUXQUELLES IL N'EST PAS DEROGE, SONT EGALEMENT EXCLUS DE L'ASSURANCE :

- **LES PERTES D'EXPLOITATION, LE MANQUE A GAGNER,**
- **LA GARANTIE « TIERCE COLLISION POUR L'ANIMAL ASSURE » LORS DE TOUS TRANSPORTS, Y COMPRIS LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR UN ANIMAL UTILISE OU DETENU A DES FINS PROFESSIONNELLES.**

VIII – TERRITORIALITE

L'ensemble des garanties du contrat s'exerce dans le monde entier et ce sans limitation de durée (*sous réserves des dispositions relatives aux USA et au Canada*).

☞ *Notre contrat étant de droit français, cette disposition ne dispense pas l'Assuré de se soumettre aux obligations légales des pays autres que la France et de souscrire localement les contrats d'assurance conformes à ces obligations.*

☞ **DOMMAGES SURVENANT SUR LE TERRITOIRE DES USA ET DU CANADA**

Notre garantie Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages survenus dans ces pays est limitée à 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels qui sont la conséquence de ceux-ci ainsi que les frais de défense, d'expertise, de procédure amiable ou judiciaire.

EN OUTRE, SONT TOUJOURS EGALEMENT EXCLUS :

- ☞ **LES INDEMNITES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE ET DENOMMEES SUR CES TERRITOIRES « PUNITIVE DAMAGES » (A TITRE PUNITIF) OU « EXEMPLARY DAMAGES » (A TITRE D'EXEMPLE) ;**
- ☞ **LES CAS OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE EST RECHERCHEE POUR DES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI.**
- ☞ **LES DOMMAGES RESULTANTS D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT**

Bulletin d'adhésion

À la Responsabilité Civile Propriétaire d'Equidé (RCPE) prévue au contrat d'assurance
Groupe Generali n°AU810818 souscrit par la Fédération Française de Polo

Intermédiaire d'assurance

HELMETT
3 Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS
01 44 73 46 46

Assureur

GENERALI IARD
2 Rue Pillet-Will
75009 PARIS

Ce document est à **compléter et à retourner signé et accompagné de votre règlement** par **chèque**, soit par e-mail à l'adresse **equizen@helmatt-assurances.com**, soit par courrier à l'adresse HELMETT SPORT - 16 Rue du long Douet, 14760 Bretteville-sur-Odon ou encore par **carte bancaire** via le téléphone au 01 44 73 46 46.

Identification du licencié concerné :

Nom et Prénom :

.....

Date de naissance :

.....

Adresse mail :

.....

Adresse postale :

.....

Téléphone portable :

.....

Nom du club et numéro d'affiliation :

.....

Moyen de paiement :

.....

Identification de l'équidé concerné :

Nom de l'équidé :

Numéro de SIRE :

Nom de l'équidé :

Numéro de SIRE :

Nom de l'équidé :

Numéro de SIRE :

Nom de l'équidé :

Numéro de SIRE :

Nom de l'équidé :

Numéro de SIRE :

Nom de l'équidé :

Numéro de SIRE :

Nom de l'équidé :

Numéro de SIRE :

Nom de l'équidé :

Numéro de SIRE :

Nom de l'équidé :

Numéro de SIRE :

Nom de l'équidé :

Numéro de SIRE :

HELMETT, en tant que Responsable de traitement, traite vos données personnelles afin d'établir et gérer votre adhésion. La réalisation de mesures précontractuelles et l'exécution du contrat constituent la base légale de ce traitement de données. Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à des prestataires, fournisseurs et sous-traitants dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Vos données personnelles sont hébergées sur des serveurs localisés en France et dans l'Union Européenne. Elles sont conservées dans le cadre des finalités indiquées ci-dessus et dans le respect des prescriptions légales en vigueur, notamment en matière civile, fiscale, commerciale et pénale. Conformément à la réglementation en vigueur, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité des données le concernant en contactant HELMETT à l'adresse suivante :

rqpd@helmett-assurances.com ou à l'adresse postale : Helmett, Responsable Risques et Conformité - 3 Boulevard Richard-Lenoir - 75011 Paris. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Pour en savoir plus, consultez notre Politique de Confidentialité sur <https://www.helmett-sport.com/politique-de-confidentialite> ainsi que la clause dédiée au sein de votre Notice d'information.

Rappel des garanties de bases incluses dans l'assurance attachée à votre RCPE :

- Votre licence inclut la garantie de votre responsabilité lorsque vous êtes en action de pratique du polo (telle que définie au contrat).
- **Si vous souhaitez également que votre responsabilité soit garantie quand vous n'êtes pas en action de pratique du polo, vous devez souscrire l'extension RCPE annexée à la licence.**

En effet, lorsque le cheval est sous votre garde (sortie hors du club plusieurs jours par exemple), seule l'extension RCPE permet de couvrir votre responsabilité de propriétaire.

Durée des garanties

Pour les adhésions nouvelles RCPE :

Les garanties prennent effet à la date de souscription de la RCPE et au plus tôt le 1er Janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, sans tacite reconduction.

Responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Plafond des garanties par sinistre

- Dommages corporels : **10 000 000 €**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : **5 000 000 €**
- Dommages immatériels non consécutifs : **500 000 €**
- Franchise sur les dommages matériels : **200 €**

Protection pénale et recours

Dans la limite de 35 000 €

(seuil d'intervention pour les recours uniquement : 200 €)

L'extension RCPE couvre également :

PRET DE L'ANIMAL En cas de prêt de l'animal à un tiers à titre privé et gratuit, la garantie est étendue, à :

- la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré du fait des dommages subis par l'utilisateur
- la Responsabilité Civile personnelle pouvant incomber à l'emprunteur, en raison des dommages causés aux tiers par le fait de l'animal qui lui a été prêté à titre exceptionnel et temporaire pour une durée maximum de 30 jours consécutifs

Cette extension ne s'exerce qu'en complément ou à défaut de garantie, portant sur les mêmes risques, qui serait acquise à l'utilisateur de l'animal au titre d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile qu'il aurait souscrit par ailleurs. Si les garanties de la licence FFP sont mobilisables dans ce cas elles sont prioritaires,

TIERCE COLLISION POUR L'ANIMAL ASSURÉ

Définition de la Garantie : La Compagnie garantit à l'assuré le versement d'une indemnité suite à une collision, sauf à l'occasion des transports de toute nature, entre l'équidé assuré et un tiers, entraînant une blessure ou le décès de l'animal. Il est précisé que cette garantie est acquise uniquement lorsque le tiers est identifié.

Choix de souscription :

€ Pour le 1 ^{er} équidé :	35.84 € TTC (soit 32.88 HT)
€ A partir du 2 ^e équidé :	22.20 € TTC (soit 20.37 € HT) par équidé

Les garanties complémentaires proposées :

Compte tenu de votre situation personnelle, les garanties ci-dessus peuvent vous paraître insuffisantes, c'est pourquoi nous vous donnons la possibilité de souscrire individuellement des garanties complémentaires directement auprès de HELMETT (par courrier, mail ou téléphone) ou sur le site .

Signature de l'adhérent :

En signant ce document, l'adhérent déclare avoir pris connaissance de la notice d'information de la Police N°AU810818 détaillant les garanties souscrites par la Fédération Française de Polo auprès de l'Assureur au bénéfice des personnes physiques licenciés de la Fédération Française de Polo vous a été remise lors de la prise de votre licence.

Fait à, le/...../.....

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Notice d'information Individuelle Accident

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1. OBJET

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences des accidents corporels dont pourraient être victimes les assurés définis ci-dessous à l'article II présentes Dispositions Particulières **AU798765**, pendant la durée de validité du contrat, dans le cadre des garanties prévues aux présentes Dispositions Particulières et aux Dispositions Générales GA0023D.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Sont exclusivement considérées comme « assuré » au titre du présent contrat :

- > Toute personne titulaire d'une licence en vigueur ou en cours de renouvellement, selon les modalités figurant ci dessous ;
- > Toute personne non titulaire d'une licence, participant aux activités organisées par une personne morale assurée,

Au cours des activités suivantes :

Lorsqu'elle se trouve sur les terrains ou installations mis à sa disposition par les personnes morales assurées, soit dans un lieu quelconque y compris lorsqu'elle est placée sous le contrôle ou la surveillance de l'une des personnes morales assurées, pendant la pratique sportive ou non du polo telles que définies ci-après.

Activités sportives :

- La pratique de toutes activités sportives ou non, relevant de la FFP, exercées dans le cadre fédéral, en tous lieux, privés ou publics;
- Organisation de séances d'entraînement et de stages, avec la pratique de sports annexes et connexes,
- Organisation de compétitions (y compris les compétitions officielles) ;

Activités non sportives :

- Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Associations affiliées),
 - Les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées,
 - La formation dispensée par les entités assurées,
 - Les manifestations se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (tels que, jeux de société, bals, banquets, sorties, voyages),
- Ce résumé des activités garanties n'est pas limitatif et n'exclut pas les activités annexes ou connexes, qu'elles soient actuelles ou futures; toutefois, le Souscripteur s'engage à déclarer toute modification pouvant constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque (article L 113-4 du Code des Assurances).

Cavaliers joueurs de Polo

L'assuré est garanti, lors de la pratique du polo tant en compétition qu'à l'entraînement et/ou arbitrage, dans le cadre d'une Association de polo ou non, en tous lieux.

Pratique du Polo comprenant notamment :

- Action de monter un équidé pour pratiquer l'activité POLO relevant de la FFP, étendue à tout acte qui précède ou suit cette activité polo :
- Aller le chercher au pré ou au box,
 - S'en occuper : le longer, le panser, le soigner,
 - Le préparer pour le monter, le seller et desseller,
 - Le reconduire au pré ou au box,
 - Le charger ou décharger d'un camion ou d'un van.
- Participer à des compétitions de polo ainsi qu'à des entraînements et/ou arbitrage, étant entendu que les sorties en extérieur sont assimilées à des entraînements même s'il s'agit de simples balades.

Territorialité : Monde entier, sous réserve des exclusions prévues au sein :

Du paragraphe « Sanctions Internationales » du chapitre 5 « Exclusions communes à toutes les garanties » des Dispositions Générales GA0023D,

Article 3. DUREE DES GARANTIES

Le contrat est souscrit à effet du 1er janvier

ECHEANCE ANNUELLE

L'échéance anniversaire du présent contrat est fixée au 1er janvier de chaque année.

DUREE DES GARANTIES LICENCE

Pour les adhésions nouvelles et les renouvellements de la licence-pratiquant :

Les garanties prennent effet à la date de souscription, au plus tôt le 1^{er} janvier de chaque année et jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 4. DÉCLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Les délais de déclaration du sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré a la possibilité de le déclarer en contactant :

- Europ Assistance France au numéro de téléphone figurant aux Dispositions Particulières

- Par écrit à l'Assureur ou à l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières.

L'Assuré doit :

- Effectuer sa déclaration dans un délai de **5 jours ouvrés** à partir du moment où il en a eu connaissance et dans un délai de 30 jours ouvrés en cas de décès ;
- Déclarer à l'Assureur, dans les 10 jours suivants la déclaration de la survenance de l'événement assuré, toutes autres assurances à **caractère indemnitaire** qui peuvent permettre la réparation de préjudices garantis par le présent contrat ;
- Transmettre dès réception à l'Assureur tous avis, correspondances ou actes judiciaires se rapportant au sinistre.
- La déclaration mentionnera :
- Le numéro du présent contrat ;
- La date de l'accident.

Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, dès lors que le retard aura causé un préjudice à l'Assureur.

Selon quelles modalités

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

Les renseignements à transmettre à l'Assureur

L'Assuré doit fournir à l'Assureur tous les renseignements sur la date, le lieu, les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les conséquences connues ou supposées :

- Les nom, prénom, date de naissance et domicile de l'Assuré,
- Sa qualité à l'égard du souscripteur lui permettant de bénéficier des garanties souscrites par ce dernier,
- Les noms et adresses des témoins, ou de l'auteur de l'accident, s'il y a lieu,
- Tous les documents tels que certificats médicaux, arrêts de travail, etc. nécessaires à l'évaluation du sinistre et au calcul des sommes que l'Assureur pourrait être amené à verser, sous pli confidentiel à l'attention du service médical de l'Assureur,
- Le rapport de police ou de gendarmerie, s'il y a lieu, ainsi que tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.

En cas de décès, le ou les bénéficiaires doivent adresser à l'Assureur l'acte de décès, une photocopie du livret de famille, un certificat médical précisant la cause du décès et, si besoin, l'origine de cette cause, une copie du rapport de police ou de gendarmerie.

Si l'Assuré ou les bénéficiaires ne respectent pas tout ou partie des obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur serait en droit de lui réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour lui.

Article 5. SUBROGATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées, dans les droits et actions de l'Assuré ou des bénéficiaires contre tout responsable de l'accident et son Assureur à hauteur des sommes que l'Assureur a versé au titre du présent contrat.

La garantie ne jouera plus en faveur de l'Assuré ou celle des bénéficiaires si, de leur fait, l'Assureur ne peut plus exercer ce recours pour récupérer les indemnités déjà versées.

Article 6. CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le Souscripteur ou le Bénéficiaire doivent Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Article 7. EXAMEN DES RECLAMATIONS – GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications. S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali

Service Réclamations

TSA 70100

75309 Paris Cedex 09

servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'Assuré a souscrit son contrat par le biais d'un Intermédiaire et que sa demande relève du devoir de conseil et d'information de ce dernier ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet Intermédiaire.



La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Article 8. Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

La demande par notre service réclamations, l'Assuré peut saisir la Médiation de la FFA :

1. Soit en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex

2. Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse :
<http://www.mediation-assurance.org>

L'Assureur précise cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'Assuré et y ait apporté une réponse.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Assuré* n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 9. INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE L'ASSURE - GENERALI IARD

Traitement de vos données personnelles

Vous trouverez ci-dessous les informations sur les traitements des données à caractère personnel que GENERALI IARD peut effectuer dans le cadre de la souscription/l'adhésion et de la gestion de votre contrat.

Notre politique de traitement des données à caractère personnel est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel. Ces mises à jour sont accessibles à l'adresse internet <https://www.generalifrance.fr/donnees-personnelles/> ou peuvent vous être adressées sur simple demande.

Information sur le traitement de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de ce contrat d'assurance font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est GENERALI IARD, à l'exception des opérations suivantes dont le responsable de traitement est HELMETT, gestionnaire de votre contrat.

- Souscription des contrats ;
- Gestion de la vie des contrats ;
- Encaissement des primes et reversement à l'Assureur ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion / Règlement de certains sinistres ;
- Gestion des Réclamations ;
- Archivage des pièces de gestion et documents comptables.

Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel :

Certains de ces traitements sont susceptibles d'impliquer une solution d'intelligence artificielle.

Bases juridiques	Finalités de traitement
<p>Exécution du contrat / de l'adhésion ou de mesures précontractuelles</p> <p>Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription/l'adhésion de garanties spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, simulations, devis, ● Réalisation d'actes de souscription / d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat ● Recouvrement ● Exercice des recours ● Gestion des réclamations et contentieux ● Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription / l'adhésion ou l'exécution du contrat / de l'adhésion. Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat / de l'adhésion, notamment la tarification, l'ajustement des garanties ● Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> ● Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ● Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative

Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de criblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat / de l'adhésion • Etudes statistiques et actuarielles • Renforcement de la connaissance client • Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation • Services • Dispositifs de prévention • Création des espaces clients • Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement • Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection • Amélioration continue des offres • Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe GENERALI.
Consentement	Prospection commerciale par voie électronique (courriel, SMS/MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes

légales et réglementaires, GENERALI IARD pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe GENERALI pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe GENERALI.

Localisation des traitements de vos données

Le Groupe GENERALI France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe GENERALI sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique par des garanties appropriées et adaptées conformément à la réglementation.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe GENERALI France, à l'adresse suivante : droitdaces@generali.fr

Durée de conservation

Vos données à caractère personnel sont conservées par GENERALI IARD selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que des contraintes opérationnelles de GENERALI IARD, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

A titre d'exemple, ci-dessous, les durées de conservation retenues par Generali IARD :

Enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre d'un démarchage téléphonique ayant abouti à la souscription d'un contrat 2 ans

Lutte contre la fraude :

Qualification de l'alerte et alerte non pertinente ;

Alerte pertinente et fraude avérée.

15 mois à compter de l'alerte ;

5 ans et 3 mois à compter de la clôture du dossier de fraude.

Exécution du contrat Jusqu'à 50 ans

Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que nous vous en communiquions l'intégralité.

- D'un droit de rectification : droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.

Informations complémentaires dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel et non collectées auprès de vous :

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé issues du codage CCAM uniquement pour les contrats de complémentaire santé

Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels et prestataires contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données collectées peuvent provenir de sources accessibles au public.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, prestataires spécialisés dans la fiabilisation et l'enrichissement des données, organismes sociaux des personnes concernées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations



- D'un droit de suppression : droit de nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : droit de nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- D'un droit à la portabilité des données : droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- D'un droit de retrait : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- D'un droit d'opposition : droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante :

GENERALI IARD

Conformité

Délégué à la protection des données personnelles

TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenons pas à vous identifier de façon certaine.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous pouvons cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

3 Place de de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

Police AU798765- Notice d'information Individuelle Accident

Prospection

Certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe GENERALI et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales : dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

GENERALI IARD

Conformité

Délégué à la Protection des Données Personnelles

TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

Article 10. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est :

L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution

ACPR

4 place de Budapest

CS 92459

75436 Paris Cedex 09

Article 11. EXCLUSIONS

1. Les accidents, ainsi que leurs suites, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité.

2. Les accidents, ainsi que leurs suites, occasionnés par :

1. **L'usage de drogues, de stupéfiants ou de produits toxiques, non médicalement prescrits ;**
2. **L'ivresse, éthyliisme ou toxicomanie ;**
3. **Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;**
4. **La participation volontaire de l'Assuré à un crime, un délit, à un acte de vandalisme, une agression, une émeute, un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage, à un mouvement populaire ou à une rixe ne relevant pas d'un cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;**
5. **Des faits de guerre civile ou étrangère.**

3. Les accidents, ainsi que leurs suites, subis lors de la conduite par l'Assuré d'un véhicule à moteur sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.

4. Les accidents, ainsi que leurs suites, subis lors de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne, sauf en qualité de passager non rémunéré sur les lignes exploitées par les Compagnies agréées pour le transport public de personnes.

5. Les accidents ainsi que leurs suites :

1. **Dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine ou fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs ;**
2. **Causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ;**

3. Dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ou de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;

6. Les accidents, ainsi que leurs suites, occasionnés au cours de l'exercice de métiers appartenant à l'un des secteurs d'activités suivants : armée, police, forces de maintien de l'ordre ou aviation civile (personnel navigant) ;

7. Les accidents, ainsi que leurs suites, occasionnés par la pratique, par l'Assuré, d'un sport à titre professionnel ainsi que par sa participation à des épreuves de vitesse, des essais ou des compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur.

8. Tous dommages causés ou provoqués par une maladie contagieuse et ayant donné lieu à la mise en place ou à l'application de mesures spécifiques, sanitaires ou autres, par toute autorité nationale compétente.

Sanctions internationales : L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

Ce contrat a été conçu pour protéger les assurés des conséquences d'un accident survenu dans le cadre du champ d'application des garanties mentionnées aux dispositions particulières AU798765.

Sauf mention contraire aux Dispositions Générales ou aux Dispositions Particulières AU798765, l'indemnisation de l'Assuré se limitera à la prise en charge des conséquences d'un accident.

Article 12. INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Au terme de l'article L.132-3 du Code des Assurances :

Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. Toutefois, cette prohibition n'est pas applicable aux formules de financement d'obsèques mentionnées à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les primes payées doivent être intégralement restituées.

L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 4 500 euros.

Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus ou au remboursement du seul montant des primes payées, en exécution d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus.

Article 13. DÉFINITIONS

Franchise : Somme qui reste à la charge de l'Assuré. Elle peut être absolue ou relative et peut s'exprimer en euros, en pourcentage ou en jours.

Franchise absolue : L'Assuré ne reçoit aucune indemnité si le sinistre est inférieur ou égal à la franchise. Si le sinistre est supérieur à la franchise, celle-ci sera déduite de l'indemnité.

Franchise relative : L'Assuré ne reçoit aucune indemnité si le sinistre est inférieur ou égal à la franchise. Par contre, il sera indemnisé sans déduction de la franchise, si le sinistre dépasse celle-ci.

Article 14. GARANTIES

Décès suite à accident

Pour tout Assuré de plus de douze ans, le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré lorsque l'accident garanti entraîne son décès, y compris si le décès consécutif à cet accident garanti survient dans une période de deux ans à partir la date de l'accident. Le capital est versé aux bénéficiaires.

Si la victime est âgée de moins de douze ans ou qu'elle a le statut de majeur sous tutelle ou qu'elle est placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation, le versement

Police AU798765- Notice d'information Individuelle Accident

du capital garanti sera remplacé par le remboursement des seuls frais d'obsèques et de sépulture, dans la limite d'un plafond maximum de 10 000 euros et déduction faite des versements perçus au titre d'autres organismes.

Si le décès est consécutif à un accident qui a donné lieu au versement d'un capital au titre de la garantie « Invalidité Permanente suite à accident », l'Assureur versera aux bénéficiaires, si le décès survient moins de deux ans après l'accident, le montant complémentaire éventuellement dû jusqu'à concurrence du capital garanti en cas de décès.

La disparition sans nouvelles de l'Assuré peut être assimilée au décès à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la déclaration de sa disparition auprès des autorités compétentes et ce, sur constat judiciaire de la présomption d'absence.

Frais d'obsèques et/ou de sépulture

Un versement complémentaire au titre des frais d'obsèques et de sépulture, à concurrence des frais réellement déboursés, déduction faite des versements perçus au titre d'autres organismes, et du montant prévu aux Dispositions Particulières. Le bénéficiaire de cette garantie est la personne physique ou les personnes physiques qui ont supporté les frais d'obsèques. Ce remboursement s'effectuera sur présentation des factures justificatives.

Invalidité permanente suite à accident

Par dérogation à l'article 3.2 « Invalidité permanente suite à accident » des Dispositions Générales GA0023D, les capitaux en cas d'invalidité permanente suite à accident sont versés en intégralité au-delà de 66% de taux d'invalidité permanente totale ou partielle.

Aménagement du domicile et/ou du véhicule

En cas d'accident entraînant une invalidité permanente totale ou une invalidité permanente partielle supérieure à 33% garantie, l'Assureur remboursera les dépenses que l'Assuré aurait à engager, déduction faite des versements perçus au titre d'autres organismes, pour aménager son domicile principal et/ou son véhicule automobile personnel en vue de les adapter aux conséquences des handicaps résultant dudit accident garanti.

Ce remboursement s'effectuera sur présentation des factures justificatives, dans la limite de 10 % du capital garanti au titre de la garantie Invalidité permanente suite à accident, figurant aux Dispositions Particulières, avec un maximum de 20 000 €.

Les dépenses, objet de la présente garantie, pourront être indemnisées à partir du moment où l'expertise médicale établit une invalidité permanente totale ou une invalidité permanente partielle prévisible supérieure à 33 %. Par la suite, elles doivent être engagées au plus tard dans l'année qui suit la date de consolidation de l'invalidité permanente totale ou partielle.

REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DE FRAIS MEDICAUX

Objet de la garantie :

Lorsqu'un **accident corporel** dont l'Assuré a été victime, nécessite des soins et/ou l'application d'un traitement ordonnés médicalement, l'Assureur garantit le **remboursement des frais engagés par l'Assuré définis ci-dessous, sur présentation de pièces justificatives (prescription médicale, ordonnances, devis, factures acquittées...).**

Conditions de garantie :

Cette garantie ne pourra s'appliquer **qu'aux conditions expresses et cumulatives suivantes :**

- Que l'assuré ait subi un accident ayant entraîné une blessure médicalement constatée,
- Que l'assuré relève d'un régime primaire d'assurance maladie ou de tout organisme de prévoyance,
- Que l'assuré effectue, au retour dans son pays de domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement desdits frais auprès des organismes concernés.

Définition des frais médicaux :

La garantie s'applique exclusivement :

- Au remboursement des frais suivants :

- Honoraires des praticiens,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'intervention chirurgicale et d'hospitalisation,
- Frais de chambre particulière,
- Frais de transport de l'assuré (et de son accompagnateur si nécessaire) du lieu de l'accident au centre de soins le plus proche adapté à son cas.
- Forfait journalier hospitalier

- Au remboursement des frais suivants lorsque l'Assuré, préalablement à l'accident, était équipé de lunettes et/ou de prothèses (dentaire, auditive, orthopédique), sur prescription médicale et dispensée par des praticiens munis des diplômes exigés par les pouvoirs publics :



- Frais de soins et de prothèse dentaire, auditive ou orthopédique : en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée :
 - o D'une dent définitive,
 - o D'un appareil orthodontique,
 - o D'une prothèse auditive,
 - o D'une prothèse orthopédique ; dans ce cas, le remboursement est limité aux frais de premier appareillage,
- Frais d'optique (monture et/ou verres) : en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée.

Modalités de remboursement :

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais médicaux **restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dont bénéficie l'Assuré dans son pays de domicile**, sans toutefois que l'Assuré ne puisse percevoir un montant supérieur à ses frais réels.

L'Assuré s'engage à transmettre à l'Assureur les documents suivants :

- Décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- Originaux des factures d'hospitalisation,
- Photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, l'Assureur ne pourra procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'Assuré cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, l'Assureur remboursera lesdits frais à l'Assuré, **sous réserve que ce dernier communique préalablement à l'Assureur les factures originales/ou copies de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant des organismes susvisés.**

Assurances cumulatives :

Si les Frais garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré devra en informer l'Assureur conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des Assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le Bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES :

En complément des exclusions prévues au sein des Dispositions Générales GA0023D, ne peuvent donner lieu à remboursement :

- LES TRAITEMENTS (CONSULTATION, PHARMACIE, HOSPITALISATION) DE PSYCHOTHERAPIE, PSYCHIATRIE, DE PSYCHANALYSES, DE MALADIES MENTALES, DEPRESSIVES OU NERVEUSES,
- LES FRAIS DE PROTHESE ET D'APPAREILLAGE AUTRES QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE « REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX »,
- LES FRAIS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX ENGAGES DANS UN BUT ESTHETIQUE,
- LES FRAIS MEDICAUX RELATIFS A DES TRAITEMENTS EXPERIMENTAUX OU DONT L'EFFICACITE N'EST PAS RECONNUE PAR LE CORPS MEDICAL.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE VOLS, DISPARITIONS OU PERTES.
- LES LUNETTES DE SOLEIL OU D'AGREMENT.
- LES FRAIS DE TRANSPORT REPETITIFS LIES A UNE AFFECTION CHRONIQUE.
- LES TRAITEMENTS DE REEDUCATION QUI NE SERAIENT NI FONCTIONNELLE NI MOTRICE.
- LES FRAIS ENGAGES PLUS DE DEUX ANS APRES L'ACCIDENT
- LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT D'APPAREILS DE PROTHESES.

FRAIS DE RAPATRIEMENT, FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS SUITE A ACCIDENT

La Compagnie garantit les frais de recherche, de secours et de transport des Assurés accidentés, égarés ou décédés au cours des activités garanties.

Par recherche, il faut entendre : « les opérations effectuées par des sauveteurs se déplaçant spécialement, dans un lieu dépourvu de tout moyen de secours ».

Par transport ou rapatriement, il faut entendre : le transport effectué du lieu de l'accident jusqu'au domicile de l'Assuré ou l'établissement d'hospitalisation ».

Outre les exclusions prévues au contrat, sont exclues les opérations de secours effectuées par les compagnons des Assurés recherchés.

FRAIS DE TRANSPORT ET DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE :

Nous remboursons à l'assuré les frais suivants :

- Le coût des leçons particulières de remise à niveau scolaire pour l'assuré victime d'un accident l'empêchant médicalement de fréquenter l'établissement pendant plus de quinze jours scolarisés consécutifs.
- Le coût des moyens de transport exceptionnels (Uber, Taxi) que l'Assuré est contraint d'utiliser pendant plus de quinze jours consécutifs pour effectuer le trajet domicile-lieu de l'activité professionnelle et/ou scolaire à la suite d'un accident.

Documents nécessaires au règlement du sinistre : En complément des éléments indispensables au règlement du sinistre repris à l'article 6 de nos Dispositions Générales GA0023D, Pour entraîner le paiement, les éléments ci-dessous doivent être simultanément transmis :

- ✓ le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 15 jours (la durée de l'arrêt intervenant en une ou en plusieurs prolongations consécutives).
- ✓ les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'Assuré par le biais de factures acquittées.

FRAIS DE REDOUBLEMENT D'ANNEE D'ETUDE

L'Assureur s'engage, à concurrence du montant figurant aux Dispositions particulières à rembourser à l'assuré :

- les frais d'inscription à la faculté ou à l'école (études supérieures),
- les frais de résiliation du bail, lorsque l'assuré dispose d'un logement, hors du domicile parental, à son nom
- les mois de loyers payés d'avance et non consommés, lorsque l'assuré dispose d'un logement, hors du domicile parental, à son nom.

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- ✓ le certificat médical doit prescrire un **arrêt d'activité supérieur à 30 jours** (la durée de l'arrêt intervenant en une ou en plusieurs prolongations consécutives);
- ✓ un justificatif des frais à rembourser et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre (changement d'orientation) doivent être fournis.

Tableau de garanties et des franchises applicables en cas de sinistre – Garanties de base

Prestations Incluses

Accompagnement de Crise selon les dispositions de l'article 3.5 des Dispositions Générales	100 000 € par année d'assurance
--	---------------------------------

Garanties suite à accident	Montants maximums des garanties	Franchises
Décès uniquement pour les assurés de plus de 12 ans : - Entre 12 ans et 17 ans (inclus) - 18 ans et plus	- 16 000 € - 31 000 €	Néant
Frais d'obsèques et de sépulture : - Assurés de moins de 12 ans - Assurés de plus de 12 ans	- 10 000 € - 5 000 €	Néant
Invalidité permanente : - De 1% à 32% - De 33% à 65% - Au-delà de 66%	- 25 000 € X taux d'invalidité - 45 000 € X taux d'invalidité - 80 000 € X taux d'invalidité	<i>néant</i>
Aménagements du domicile et/ou du véhicule en cas d'Invalidité Permanente supérieure à 33%	10% du capital assuré en Invalidité Permanente, <i>dans la limite de 20 000 €</i>	<i>Invalidité permanente supérieure à 33%</i>
Remboursement complémentaire de frais médicaux dont : 1. D'une dent définitive ou d'un appareil orthodontique : 2. Frais d'optique ou prothèse auditive: 3. Forfait hospitalier :	300 % du tarif de convention Sécurité sociale dont : 1. 300 € maximum par dent et 800 € maximum par accident 2. 200 € maximum par accident dans la limite de 2 accidents par assuré et par année d'assurance régimes obligatoire et complémentaire 3. Frais réels pendant 365 jours	Néant
Frais de Rapatriement, Transport, frais de recherche et de secours :	3 000 €	Néant
Frais de transport et de remise à niveau scolaire	1 500 €	<i>15 jours (franchise absolue)</i>
Redoublement de l'année scolaire	10 000 €	<i>Néant</i>

Bulletin d'adhésion

Aux garanties complémentaires à la licence individuelle accident prévue au contrat d'assurance Groupe Generali n°AU798765 souscrit par la Fédération Française de Polo

Intermédiaire d'assurance

HELMETT
3 Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS
01 44 73 46 46

Assureur

GENERALI IARD
2 Rue Pillet-Will
75009 PARIS

Ce document est à **compléter et à retourner signé et accompagné de votre règlement par chèque**, soit par e-mail à l'adresse **equizen@helmett-assurances.com**, soit par courrier à l'adresse HELMETT SPORT - 16 Rue du long Douet, 14760 Bretteville-sur-Odon ou encore par **carte bancaire** via le téléphone au 01 44 73 46 46.

Identification du licencié concerné :

Nom et Prénom :

.....

Date de naissance :

.....

Adresse mail :

.....

Adresse postale :

.....

Téléphone portable :

.....

Nom du club et numéro d'affiliation :

.....

Moyen de paiement :

.....

HELMETT, en tant que Responsable de traitement, traite vos données personnelles afin d'établir et gérer votre adhésion. La réalisation de mesures précontractuelles et l'exécution du contrat constituent la base légale de ce traitement de données. Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à des prestataires, fournisseurs et sous-traitants dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Vos données personnelles sont hébergées sur des serveurs localisés en France et dans l'Union Européenne. Elles sont conservées dans le cadre des finalités indiquées ci-dessus et dans le respect des prescriptions légales en vigueur, notamment en matières civile, fiscale, commerciale et pénale. Conformément à la réglementation en vigueur, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité des données le concernant en contactant HELMETT à l'adresse suivante : rgpd@helmiett-assurances.com ou à l'adresse postale : Helmiett, Responsable Risques et Conformité - 3 Boulevard Richard-Lenoir - 75011 Paris. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Pour en savoir plus, consultez notre Politique de Confidentialité sur <https://www.helmiett-sport.com/politique-de-confidentialite> ainsi que la clause dédiée au sein de votre Notice d'information.

Tableau de garanties et des franchises applicables en cas de sinistre – Garanties optionnelles

Option - Garantie 50 : Garanties de base de la licence +50% des capitaux décès et invalidité
Option - Garantie 100 : Garanties de base de la licence +100% des capitaux décès et invalidité

Montant de la prime complémentaire (TTC)

Option - Garantie 50 :	68€
Option - Garantie 100 :	116€

Signature de l'adhérent :

En signant ce document, l'adhérent déclare avoir pris connaissance de la notice d'information de la Police N°AU798765 détaillant les garanties souscrites par la Fédération Française de Polo auprès de l'Assureur au bénéfice des personnes physiques licenciés de la Fédération Française de Polo vous a été remise lors de la prise de votre licence.

Fait à, le/...../.....

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Vous trouverez ci-dessous les informations sur les traitements des données à caractère personnel que GENERALI IARD peut effectuer dans le cadre de la souscription/l'adhésion et de la gestion de votre contrat.

Notre politique de traitement des données à caractère personnel est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel. Ces mises à jour sont accessibles à l'adresse internet <https://www.generali.fr/donnees-personnelles/> ou peuvent vous être adressées sur simple demande.

Information sur le traitement de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de ce contrat d'assurance font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est GENERALI IARD, à l'exception des opérations suivantes dont le responsable de traitement est HELMETT, gestionnaire de votre contrat.

- Souscription des contrats ;
- Gestion de la vie des contrats ;
- Encaissement des primes et reversement à l'Assureur ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion / Règlement de certains sinistres ;
- Gestion des Réclamations ;
- Archivage des pièces de gestion et documents comptables.

Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel :

Certains de ces traitements sont susceptibles d'impliquer une solution d'intelligence artificielle.

Bases juridiques	Finalités de traitement
<p>Exécution du contrat / de l'adhésion ou de mesures précontractuelles</p> <p>Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription/l'adhésion de garanties spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, simulations, devis, • Réalisation d'actes de souscription / d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription / l'adhésion ou l'exécution du contrat / de l'adhésion. Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat / de l'adhésion, notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de criblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat / de l'adhésion • Etudes statistiques et actuarielles

	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de la connaissance client • Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation • Services • Dispositifs de prévention • Création des espaces clients • Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement • Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection • Amélioration continue des offres • Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe GENERALI.
Consentement	Prospection commerciale par voie électronique (courriel, SMS/MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes.

Informations complémentaires dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel et non collectées auprès de vous :

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé issues du codage CCAM uniquement pour les contrats de complémentaire santé

Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels et prestataires contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données collectées peuvent provenir de sources accessibles au public.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, prestataires spécialisés dans la fiabilisation et l'enrichissement des données, organismes sociaux des personnes concernées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations

légales et réglementaires, GENERALI IARD pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe GENERALI pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe GENERALI.

Localisation des traitements de vos données

Le Groupe GENERALI France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe GENERALI sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique par des garanties appropriées et adaptées conformément à la réglementation.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe GENERALI France, à l'adresse suivante : droitdaces@generali.fr

Durée de conservation

Vos données à caractère personnel sont conservées par GENERALI IARD selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que des contraintes opérationnelles de GENERALI IARD, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

A titre d'exemple, ci-dessous, les durées de conservation retenues par Generali IARD :

Enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre d'un démarchage téléphonique ayant abouti à la souscription d'un contrat	2 ans
Lutte contre la fraude : Qualification de l'alerte et alerte non pertinente ; Alerte pertinente et fraude avérée.	15 mois à compter de l'alerte ; 5 ans et 3 mois à compter de la clôture du dossier de fraude.
Exécution du contrat	Jusqu'à 50 ans

Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que nous vous en communiquions l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : droit de nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **D'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante :

GENERALI IARD

Conformité

Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenons pas à vous identifier de façon certaine.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant

des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Prospection

Certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe GENERALI et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales : dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

GENERALI IARD
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr